

# In saisissabilité de la résidence principale : gare au divorce de l'entrepreneur !



© 2022 Les Echos Publishing

Vous le savez : la résidence principale d'un entrepreneur individuel est insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels dont la créance est née après le 8 août 2015 (date de la loi ayant instauré cette protection).

Mais attention, cette insaisissabilité s'éteint en cas de divorce de l'entrepreneur lorsque la jouissance exclusive de la résidence principale est attribuée par le juge au conjoint de ce dernier. C'est ce qui vient d'être jugé dans une affaire récente.

Dans le cadre de son divorce, l'épouse d'un entrepreneur individuel (un coiffeur) avait obtenu, le 19 juillet 2010, la jouissance exclusive du logement familial dont les deux époux étaient copropriétaires. Le 23 juin 2016, cet entrepreneur avait été placé en redressement judiciaire, puis, le 23 juin 2017, en liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire avait alors été autorisé à procéder à la vente aux enchères publiques de cette résidence. Estimant que celle-ci était insaisissable de droit, l'épouse avait contesté la vente en justice.

Mais la Cour de cassation, devant laquelle le litige avait

fini par être porté, ne lui a pas donné gain de cause. En effet, pour elle, le logement familial dont la jouissance exclusive avait été attribuée, par le juge aux affaires familiales, à l'un des époux (en l'occurrence, l'épouse de l'entrepreneur), n'était plus la résidence principale de l'autre époux (en l'occurrence, l'entrepreneur) qui avait été contraint de la quitter. Dès lors, ce logement n'était plus insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels dont la créance était née après le 19 juillet 2010, date à laquelle le juge avait décidé d'attribuer la jouissance du logement à son épouse.

[Cassation commerciale, 18 mai 2022, n° 20-22768](#)

© 2022 Les Echos Publishing